

Réservé
au
Moniteur
belge



05038305



- 1 MARS 2005

Greffe

Dénomination

(en entier) : **Couple**

Forme juridique : asbl

Siège : Rue Coupée 96 4000 Liège

N° d'entreprise 0463071565

Objet de l'acte : modification des statuts suivant P.V. de l'assemblée générale du 14/12/2004

Art. 2. « Son siège social est établi à 4000 Liège, rue Coupée 96 Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu en Belgique. »

devient : « Son siège social est établi à 4000 Liège, rue Coupée 96, dans l'arrondissement judiciaire de Liège. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu de cet arrondissement. »

Titre II. – « Objet »

Art 3. L'association a pour objet la coordination de toutes les activités organisées sur le site des Tawes déterminé par le plan ci-annexé. Ces activités visent la conservation, la promotion et la valorisation écologiques du site par tout moyen correspondant à des objectifs culturels, éducatifs, économiques et sociaux. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. »

devient : Titre II – « But »

Art 3. L'association a pour but la coordination de toutes les activités organisées sur le site des Tawes déterminé par le plan ci-annexé. Ces activités visent la conservation, la promotion et la valorisation écologiques du site par tout moyen correspondant à des objectifs culturels, éducatifs, économiques et sociaux. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but et pourrait intégrer le secteur de l'économie sociale. La mission de coordination s'effectue concrètement par l'invitation, à des réunions, de tous les acteurs de terrain qui s'engagent tous à signer la « Charte des Tawes » (cfr art 31). »

Art 4. « L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents Le nombre de membres ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs, les soussignés ainsi que tout membre adhérent qui, présenté par le conseil d'administration est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant trois quart des voies présentes

Peuvent être membres adhérents les associations qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci

Sont également membres adhérents, les membres des associations adhérentes. »

devient : « L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs doit être supérieur d'au moins une unité au nombre d'administrateurs. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs, les soussignés ainsi que tout membre adhérent qui, présenté par le conseil d'administration est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant trois quart des voies présentes.

Sont d'office membres adhérents toute personne physique ou morale ayant signé une convention de partenariat avec Couple

Peuvent être membres adhérents les associations qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci. »

Art 6. « Toute association qui désire être membre adhérent de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration et s'engage à déléguer au moins un représentant à l'assemblée générale »

devient : « Toute association qui désire être membre adhérent de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration et s'engage à déléguer au moins un représentant à l'assemblée générale en tant que membre adhérent. »

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Art 9. « Les membres adhérents payent une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale, avec un maximum de 50.000 frs.

devient : « Chaque membre paye une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale, avec un maximum de 1250 euros.

Art 12. « Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration, à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. »

devient : « Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du dernier trimestre. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. »

Art 13. « L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée à chaque membre au moins cinq jours ouvrables avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour. »

devient : « L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée à chaque membre effectif ou adhérent au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour. »

Art 14. « Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. »

devient : « Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Un membre effectif peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une procuration. »

Art 15. « Toute proposition signée par un cinquième des associés doit être portée à l'ordre du jour. »

devient : « Toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. »

Art 19. « Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur, après approbation par l'assemblée générale. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les associés ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur. Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'un administrateur. »

devient : « Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur, après approbation par l'assemblée générale. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les associés ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

Les actes relatifs à la nomination des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association et des commissaires, les décisions de liquidation ou de nullité de l'association, ainsi que toute modification aux statuts doivent être publiés dans le mois de leur date aux annexes au Moniteur belge. »

Art 26. « Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un bureau (cfr. art 30.) choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement. »

devient : « Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un bureau composé de minimum trois personnes choisies parmi les membres de l'association et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement. »

Art 30. « Le conseil forme sur approbation de l'assemblée générale, un bureau composé de minimum 3 membres effectifs, pour l'aider dans sa mission de gestion. »

« néant. »

Art 31. « Un règlement d'ordre intérieur appelé « Charte » sera présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ces règlements pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés. »

Volet B - Suite

devient : « Un document intitulé « Charte des Tawes » régit les conditions d'accès et de comportement sur le site. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ces règlements pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés. »

Art 32. « L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. »
devient : « L'exercice social commence le 1er octobre pour se terminer le 30 septembre. »

Art 33 « L'assemblée générale désignera au moins un commissaire, associé ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat. »

devient : « L'assemblée générale pourra désigner au moins un commissaire, associé ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat. »

Art 35. « Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des actions similaires, à désigner par l'assemblée générale. »

devient : « Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des buts similaires, à désigner par l'assemblée générale. »

DE BELLEFRROID J' OUDOUYONT FABRICE — TRESORIER

LEBRUN ANDRE — SECRETAIRE